

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité environnementale **Préfet de région**

Avis de l'Autorité environnementale
sur le projet de création
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz Sud,
sur la commune de Lyon, 8^{ème} arrondissement (Métropole de Lyon)
en application des articles L.122-1 et R.122-7 du code de l'environnement.

Avis n° 2016-ARA-AP-00055

émis le 06 AOUT 2016

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes / Service Connaissance, Information, Développement Durable, Autorité environnementale / Pôle Autorité Environnementale, pour le compte de monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Mermoz Sud, situé sur la commune de Lyon, 8^{ème} arrondissement (Métropole de Lyon), est soumise à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement.

Le dossier de création de la ZAC, transmis par la métropole de Lyon, comprend de ce fait une étude d'impact datée du 07/03/2016. L'Autorité environnementale a été saisie pour avis le 06/06/2016. Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le même jour.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, les services compétents en matière d'environnement du préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ont notamment été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site Internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

À noter que sont également disponibles sur le site de la DREAL, rubrique « Autorité environnementale », les avis de l'Autorité environnementale évoqués dans le corps du présent avis, notamment les avis sur :

- le projet de restructuration des Grands magasins Galeries Lafayette, à Bron (avis du 31/03/2014) : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_cle5ec111-30.pdf
- le projet de création de la ZAC Mermoz Nord, à Lyon / 8^{ème} arrondissement (avis du 02/01/2012) : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avisAE_cle13aa65.pdf
- l'aménagement du site du Puisoz / opération Grand Parilly, à Vénissieux, dans le cadre du programme de travaux du Puisoz (avis du 09/10/2015) : http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20151009-DEC-AvisG2015-2081-v01s_cle76dfd5.pdf

Avis produit par : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes / service CIDDAE / pôle Autorité Environnementale
Téléphone : 04 26 28 67 53
Courriel : ae-dreal-ra@developpement-durable.gouv.fr
Référence : W:\services\00\CAEDD\05-AE\06-AvisAe-projets\projet_urbain\69\lyon\8e_AP00055_ZAC Mermoz_sud

1) Contexte du projet

1.1. Description du projet

L'étude d'impact porte sur un projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) à vocation mixte (logements, activités, services et équipements) en entrée Est de l'agglomération lyonnaise, en limite avec la commune de Bron dans le quartier Mermoz, sur la commune de Lyon / 8^{ème} arrondissement (métropole de Lyon). Le site du projet, de 14 ha, est délimité :

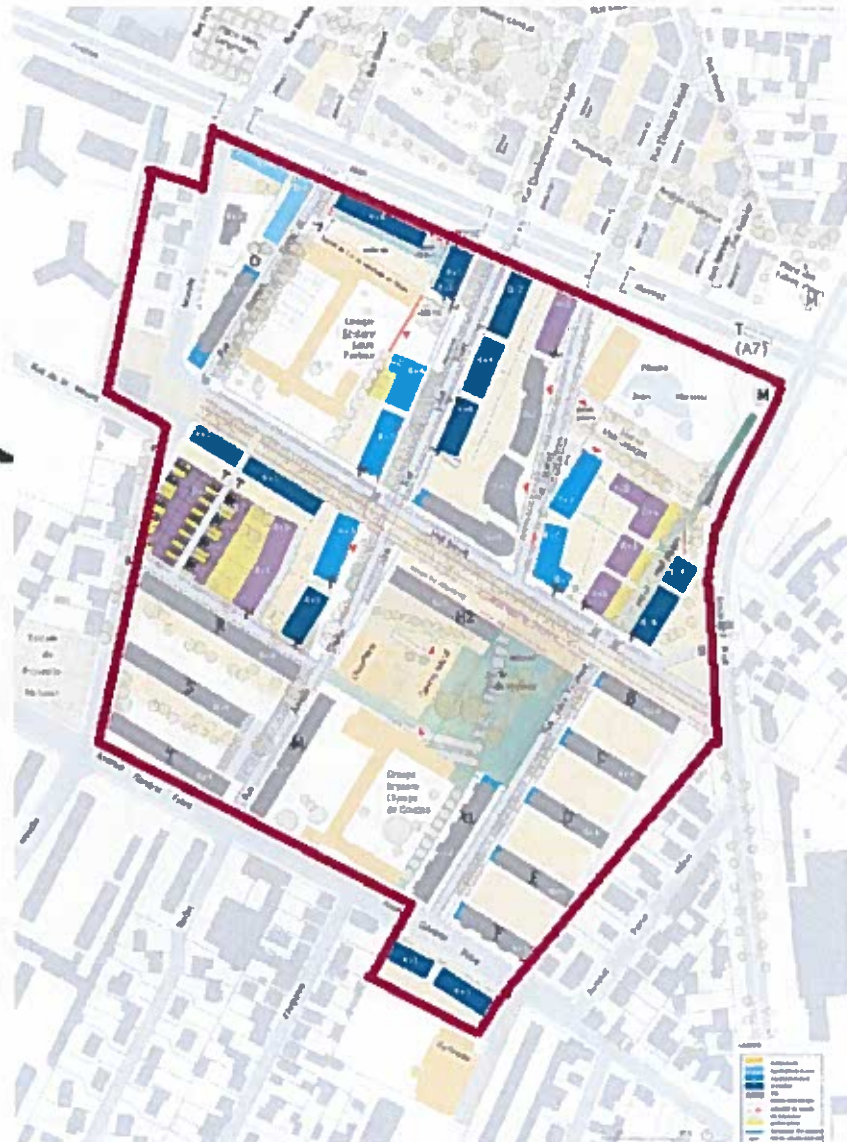
- au Nord par l'avenue Mermoz (autoroute A43) et au-delà, la ZAC Mermoz Nord à dominante d'habitat (au centre) et les surfaces commerciales Casino (au Nord-Ouest) et galeries Lafayette (au Nord-Est) ;
- à l'Est par le boulevard Pinel et le métro Mermoz-Pinel (au Nord-Est) et au-delà, principalement par des logements et un lycée professionnel ;
- au Sud par l'avenue Général Frère et au-delà par un secteur bâti à dominante d'habitat et comprenant également des activités et équipements (maison de l'emploi, collège...) ;
- et à l'Ouest par la rue de la Moselle et au-delà, par un secteur bâti à dominante d'habitat, comprenant notamment une résidence universitaire (CROUS).



LEGENDE

	équipements
	logements étudiants
	logements sociaux
	association
	AFL
	Jardins collectifs (à grande échelle)
	potentiel de jardins collectifs
	rdc logements
	Jardins privés
	traitement des pignons
	entrée parking sous-sol

Source : étude d'impact (p. 10 et 58)



1.2. Programme d'aménagement du projet, réflexion globale et interaction avec des projets connexes

Le programme d'aménagement du projet (schématisé en page précédente), qui totalise environ 76 000 m² de surface de plancher (SDP), suppose la démolition préalable de 455 logements et comprend principalement :

- la réhabilitation de 517 logements et la résidentialisation des espaces extérieurs attenants ;
- la construction de 72 000 m² de SDP représentant environ 900 logements répartis en îlots intégrés au bâti

existant, et dont la répartition, qui vise à diversifier l'offre et les parcours résidentiels (accession libre et abordable, locatif social, locatif libre), n'est pas encore arrêtée à ce stade d'avancement du projet ;

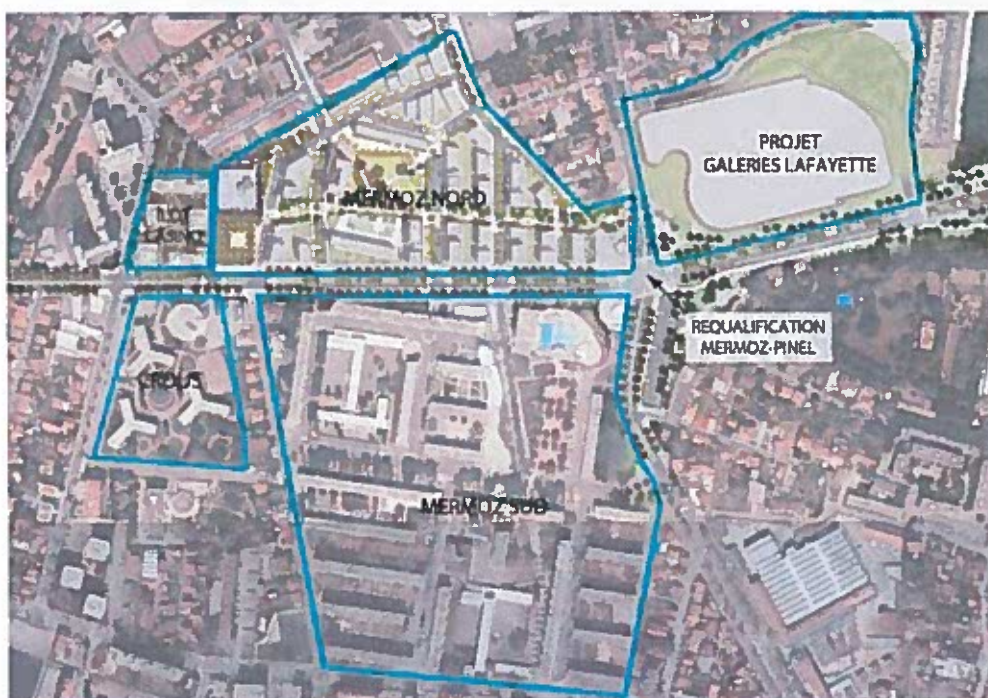
- la construction d'environ 4000 m² de locaux d'activités et de services dont la programmation sera de même précisée ultérieurement, compte-tenu de l'état d'avancement du projet ;
- une trame d'espaces publics créés ou à restructurer d'environ 41 000 m².

Ce projet s'insère dans une réflexion plus globale sur la restructuration de l'Entrée Est de Lyon, laquelle comporte (outre le présent projet) plusieurs opérations sur des secteurs en mutation, notamment :

- dans le 8^{ème} arrondissement de Lyon : la ZAC Mermoz Nord (avis de l'Autorité environnementale en date du 02/01/2012), l'îlot Casino (extension du supermarché et programme immobilier en cours de réalisation) et le secteur du CROUS (projet de restructuration) ;
- sur Bron : la restructuration des Galeries Lafayette, en lien avec l'agrandissement du parc relais sous les Galeries (avis Autorité environnementale du 31/03/2014) ;
- sur Vénissieux : l'aménagement du site du Puisoz / opération Grand Parilly, dans le cadre du programme de travaux du Puisoz (avis de l'Autorité environnementale en date du 09/10/2015) ;
- avec le projet de Ligne T6 « Debourg-Hôpitaux Est », dont un arrêt est notamment prévu au croisement de l'avenue Mermoz et du boulevard Pinel (avis Autorité environnementale du 02/05/2016).

Bien qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour les différentes opérations de cette entrée Est de Lyon, ces différentes opérations semblent, pour l'essentiel et en l'état des connaissances disponibles, pouvoir être envisagées indépendamment les unes des autres.

Compte-tenu de la similitude de leurs intitulés, de la continuité de leurs périmètres, de leurs objectifs partagés de renouvellement urbain du secteur Mermoz et de renforcement des liaisons Nord-Sud entre ces 2 ZAC, le présent projet de ZAC Mermoz Sud et celui de la ZAC Mermoz Nord pourraient amener à se questionner sur l'existence ou non d'un programme de travaux « Mermoz », composé de ces 2 opérations (Nord et Sud) et phasé dans le temps. La description de ladite partie Sud dans l'étude d'impact de la ZAC Mermoz Nord¹, ainsi que le décalage de 10 ans entre les programmes de renouvellement urbain ayant déclenché les procédures de ZAC², font que ces 2 projets paraissent cependant pouvoir être conçus de manière indépendante, donc ne pas relever d'un lien fonctionnel au sens de l'article L. 122-1 (II) du code de l'environnement (même s'il y a clairement une continuité de la réflexion globale du réaménagement de Mermoz entre ces 2 projets).



Source : « Projet Entrée Est - Mission Entrée Est – 8^{ème} », en page de garde du rapport de présentation du dossier de création de la ZAC

(1) L'étude d'impact du projet de ZAC Mermoz Nord, telle qu'actualisée en 2011 (cf. avis Autorité environnementale du 02/01/2012 précité), présentait les travaux de renouvellement urbain sur la partie Mermoz Sud comme étant terminés et non pas comme une seconde phase de renouvellement urbain à venir après la ZAC Mermoz Nord.

(2) D'après la délibération du 02/05/2016 du Conseil métropolitain de Lyon, la partie Nord du secteur Mermoz a bénéficié en 2003 d'une opération de rénovation urbaine (ORU) mise en œuvre dans le cadre du premier programme de renouvellement urbain de l'Agence nationale de rénovation urbaine (ANRU). La partie Sud a quant à elle été retenue le 15/12/2014, par l'ANRU, comme priorité régionale du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU).

1.3. Environnement du projet

Comme évoqué ci-dessus, le site du projet de ZAC est localisé en secteur urbain dense en mutation. Il est à ce jour composé de 972 logements sociaux relevant d'un bailleur unique (Grand Lyon Habitat) et érigés sous forme de barres, ainsi que de plusieurs équipements notables (2 groupes scolaires, une chaufferie, le centre social Mermoz en cours de réhabilitation, une piscine, une mosquée, un point d'information médiation multi services). Le site est notamment concerné par des nuisances acoustiques et des émissions atmosphériques liées au trafic routier du secteur - en particulier au niveau de l'avenue Mermoz et du boulevard Pinel.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1. Observations générales

Sur la forme, l'étude d'impact est bien structurée et comprend les parties prévues aux 1° à 11° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, y compris une analyse très succincte des incidences du projet sur le site Natura 2000 FR8201785 « Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage ».

A noter que certaines parties de cette étude sont en revanche redondantes, avec des textes doublonnés ou extrêmement similaires, en particulier entre la justification du projet et l'état initial de l'environnement (p.45 et 73, 45 et 117, 46 et 126, 46-47 et 123-124, 47 et 121...) et entre la justification du projet et l'analyse de l'articulation de ce projet avec les documents-cadres (p.50 et 238, 41 et 240...).

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial (partie E5 de l'étude) aborde l'essentiel des thématiques environnementales visées à l'article R. 122-5 (II, 2°) du code de l'environnement, y compris l'interrelation entre les différentes thématiques (sous forme de schéma synthétique). Leur analyse reste globalement proportionnée aux enjeux du site et du projet. Elle est notamment plutôt bien développée en matière de faune et de flore (au regard du contexte urbain du site du projet), de données socio-économiques (logements, population, commerces...), de déplacements cyclistes et modes doux. Les données socio-économiques sont aussi abordées à différentes échelles, dont certaines à l'échelle du quartier. La partie consacrée aux déplacements mériterait toutefois davantage de développements en matière de trafic, y compris de flux de marchandises.

L'étude d'impact est utilement conclue par une synthèse hiérarchisée des enjeux environnementaux, mettant notamment en avant les problématiques de déplacements et de nuisances sonores, mais moins celles liées à la qualité de l'air et à l'insertion urbaine et paysagère (compte-tenu des mutations du bâti environnant).

2.3. Description et justification du projet

La partie description (partie E4) du programme d'aménagement reste, à ce stade d'avancement du projet, plutôt générale dans l'ensemble et peu précise, s'agissant entre autres de la répartition des 900 logements à créer et de la programmation des 4 000 m² de locaux d'activités et de services annoncés. Des précisions complémentaires à cette partie de l'étude d'impact seront donc utiles et pourront être apportées au plus tard en phase de réalisation de la ZAC.

La justification de l'intérêt du projet (partie E4) est plutôt bien détaillée et s'appuie notamment sur les données socio-économiques et les enjeux relevés par les documents-cadres (SCoT, PLU, PLH...). Il pourrait en revanche être intéressant d'évoquer davantage dans cette partie le nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU), de l'ANRU, qui définit le présent projet comme une action prioritaire de ce programme.

S'agissant des solutions de substitutions et des raisons environnementales du choix retenu pour le projet, prévues par l'article R. 122-5 (II, 5°) du code de l'environnement, les seules variantes exposées par l'étude d'impact porte sur le secteur Latarjet. Le parti d'aménagement retenu sur ce secteur est quant à lui davantage lié à la visibilité des commerces qu'à des enjeux environnementaux. L'absence dans l'étude de variante au périmètre de ZAC semble toutefois liée au périmètre d'origine du site Mermoz Sud ; l'absence de variante globale au plan de composition (hors secteur Latarjet) par la continuité envisagée avec la ZAC Mermoz Nord. Il serait cependant intéressant de confirmer ou d'infirmer ces éléments dans l'étude d'impact.

2.4. Compatibilité du projet avec les documents cadres

L'articulation du projet avec les documents-cadres est développée en partie E8 de l'étude d'impact. S'agissant des documents d'urbanisme, le projet de ZAC est apparemment compatible avec les orientations de la DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, du SCoT de l'agglomération lyonnaise. Il est de même cohérent avec les orientations générales du PADD du PLU du Grand Lyon. L'étude d'impact précise toutefois que le projet va impacter des espaces végétalisés à mettre en valeur (EVMV) et des espaces boisés classés (EBC) inscrits au PLU : le projet n'est donc pas compatible avec les dispositions opposables du PLU et suppose donc une

évolution de ce dernier. Compte-tenu du phasage de la révision du PLU en cours et de celle de la ZAC (premier début de travaux fin 2017), l'étude estime que l'évolution de ces EVMV et EBC sur le secteur pourra être vue dans le cadre de la révision générale en cours.

La partie E8 de l'étude analyse aussi l'articulation du projet avec les autres documents-cadres mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement (plan de déplacement urbain, plans déchets, schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie...).

2.5. Méthodologie et auteurs des études

Une étude d'impact pouvant s'appuyer sur les études déjà entreprises, l'étude d'impact du projet de ZAC Mermoz Sud capitalise utilement les connaissances issues de nombreuses études déjà réalisées sur ce secteur, notamment dans le cadre de projets connexes (extension des Galeries Lafayette, projet de tram T6...) et/ou de réflexions plus globales (ScoT...). Ces études enrichissent par exemple les analyses de l'état initial de l'environnement en matière d'eaux souterraines, de faune et de flore, de données socio-économiques ou de déplacements. En application de l'article R. 122-5 (II, 10°) du code de l'environnement, il convient toutefois de veiller à ce que chaque étude mentionnée comporte, dans la mesure du possible, les noms et qualités précises et complètes des auteurs de ces études contribuant à l'étude d'impact.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

3.1. Aspect formel et approche globale

L'analyse des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine (parties E6 et E7) présente pour chaque thématique les effets négatifs ou positifs, directs et indirects, temporaires et permanents, du projet, lesquels sont suivis des mesures prévues pour éviter, réduire ou en dernier lieu compenser (ERC) les impacts négatifs résiduels du projet. La structuration de cette partie met en lumière les effets positifs du projet, par exemple en matière d'insertion urbaine et paysagère du site et de gestion économe des sols (avec 445 logements supplémentaires sur le site du projet). Cette analyse aborde la plupart des composantes environnementales et de la santé humaine. Il s'agira toutefois d'aborder davantage les effets et mesures éventuelles du projet dans certains domaines environnementaux, notamment les effets :

- sur l'air, compte-tenu de l'augmentation de la population sur le site ;
- sur les nuisances autres que sonores (vibrations, émission lumineuses...) ;
- sur les équipements et espaces de loisirs (réduits p. 217-218 aux équipements scolaires et crèches) ;
- sur la sécurité (essentiellement pour sa partie routière) ;
- ainsi que l'addition et l'interaction des effets du projet entre eux.

A noter que d'autres observations sur ce point sont présentées par thématique en partie 3.2 ci-après.

Même si elle ne représente pas la majeure partie de l'analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé humaine, une partie de cette analyse des impacts est par ailleurs tributaire d'études en cours. Ces dernières devront permettre de compléter l'état initial de l'environnement mais aussi l'analyse des impacts et, le cas échéant, les mesures ERC : études géotechniques, diagnostic amiante, étude complémentaire en matière d'énergies renouvelables, diagnostic de démolition, étude de trafic plus fine à venir et diagnostic de stationnement en cours... qui nécessiteront de fait une actualisation de l'étude d'impact dans le dossier de réalisation de la ZAC.

S'agissant de l'analyse des effets cumulés avec les projets connus (partie E10), la période de finalisation de l'étude d'impact du présent projet (datée du 07/03/2016) explique que cette analyse n'aborde pas le projet de ligne T6 « Debourg-Hôpitaux Est » -l'avis Autorité environnementale sur l'étude d'impact du projet de tram ayant été rendu le 02/05/2016. L'étude d'impact aurait vocation à être complétée sur ce point.

S'agissant des autres projets connexes les plus proches du projet de ZAC Mermoz Sud (voir point 1.2 ci-avant), l'analyse des effets cumulés avec le projet d'extension des grands magasins Galeries Lafayette est plutôt bien développé. De par sa proximité avec le présent projet et la volonté de tisser des liens entre Mermoz Nord et Sud, l'analyse des effets cumulés avec la ZAC Mermoz Nord mériterait en revanche davantage de précisions, notamment en matière de déplacements et de bruit.

La partie E9 de l'étude présente une estimation du coût des principales mesures et des effets attendus des principales mesures du projet. La présentation des principales modalités de suivi reste cependant trop floue au niveau de la phase d'exploitation du projet. L'autorité environnementale recommande donc de compléter cette partie, y compris en phase de réalisation de la ZAC (compte-tenu des études annoncées ou en cours), afin de présenter davantage les principales modalités de suivi des mesures envisagées et du suivi de leurs effets sur l'environnement et la santé humaine. Ce complément est indispensable pour permettre d'intégrer ces mesures et le suivi de leurs effets à la décision administrative concernant ce projet (cf. articles R. 122-5, 7°, et R. 122-14 du code de l'environnement).

3.2. Approche thématique des effets sur l'environnement

3.2.1. Effets sur les activités humaines et les équipements, insertion urbaine et paysagère

Le projet contribuera à la requalification d'un secteur stratégique du centre de l'agglomération. Il s'inscrit plus globalement dans d'aménagement de l'entrée Est de Lyon, qui repose sur un ensemble de projets de réhabilitation résidentielle et commerciale, autour des axes structurants que sont le boulevard Mermoz et l'autoroute A43 requalifiée en boulevard urbain.

La composition urbaine apportera une diversité et une qualité architecturales. Elle conférera au quartier une plus grande urbanité tout en maintenant (et même en augmentant) sa densité. La reprise de la trame viaire et des espaces publics renforcera les continuités urbaines et la connexion avec le tissu environnant, notamment le lien avec la ZAC Mermoz Nord et avec le secteur CROUS à l'Ouest. Elle conservera et développera les atouts paysagers initiaux du quartier, à travers des ouvertures visuelles et une végétalisation qualitative.

Reconnu comme priorité régionale par l'ANRU et s'inscrivant dans le cadre du contrat de ville, ce projet de renouvellement urbain d'un grand ensemble de logements sociaux, entraînera la démolition de 455 logements, la réhabilitation de 517 logements existants et, in fine, un apport de 445 logements supplémentaires par rapport au parc de logements existant sur Mermoz Sud. Dans ce cadre, il serait utile d'estimer le nombre d'habitants supplémentaires attendus, même si cette estimation dépend pour partie d'une répartition des logements à créer encore non connue à ce stade d'avancement du projet (cf. point 1.2 et 2.2, ci-avant). La gestion des effets sur les habitants dont les logements seront démolis est en revanche relativement bien prise en compte dans l'étude d'impact, en phase travaux comme en phase aménagement, avec un programme d'accompagnement et de relogement prévu avant, pendant et après déménagement. Il serait en revanche utile de préciser quel dispositif est prévu, en phase travaux, pour les habitants de logements à réhabiliter (soit 517 logements concernés).

Pour les activités et services impactés par les démolitions, l'étude d'impact annonce une relocalisation au sein de la ZAC en phase d'exploitation et envisage, pour la phase travaux, projet, « *dans la mesure du possible en fonction du phasage de l'opération* », une opération tiroir sur le volet « activités » avant de procéder à l'évolution des bâtiments concernés. Il pourrait être intéressant d'évoquer aussi dans ce cadre les effets sur le marché du samedi de la rue Narvik, compte-tenu de son rayonnement.

S'agissant des biens matériels, équipements et espaces de loisirs, au-delà des 2 groupes scolaires et de la chaufferie, la description du projet et l'analyse de ses effets méritent en revanche des précisions sur le devenir des autres équipements existants sur le site de Mermoz Sud (ou dont l'état initial ne permet pas de vérifier s'ils sont inclus dans ou limitrophes du site du projet) : Maison du Rhône, Rhône Département Initiatives, Forum Réfugiés et un centre d'Examen de Santé (CPAM) situés sur la place Latarjet, la mosquée située dans le secteur Jules Froment, le Point d'Information Médiation Multi Services situé rue de Narvik, la mission Est sur l'avenue du Général Frère. Le plan de composition du projet laisse toutefois apparaître le maintien du centre social Mermoz en cours de réhabilitation et de la piscine Jean Mermoz.

3.2.2. Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

En matière de déplacements, le site du projet bénéficie à la fois de la proximité d'axes routiers structurants de l'agglomération (boulevard périphérique, boulevard Pinel et avenue Jean Mermoz / autoroute A 43), d'une accessibilité en transports collectifs, assurée notamment par la ligne D du métro et amenée à se renforcer à court terme par la ligne T6 (prolongation de la ligne T1 de Debourg aux hôpitaux Est), de voies cyclables et de liaisons piétonnes.

L'état initial de l'environnement permet cependant de relever des pistes d'amélioration concernant les liaisons avec le projet de secteur Mermoz Nord, le stationnement (dysfonctionnements, stationnement sauvage notamment sur le mail Narvik...), les liaisons piétonnes (faible lisibilité de certains cheminements, y compris pour accéder aux groupes scolaires, dysfonctionnement et fermetures de certains passages sous bâtiments...). Le projet de ZAC vise notamment à renforcer la continuité des maillages avec le secteur Mermoz Nord et le rôle structurant du mail Narvik, à assurer les parcours vers les polarités (écoles, commerces, transports en communs...) par le biais des cheminements doux et à mieux hiérarchiser les voiries. Cette partie de l'étude d'impact mérite cependant davantage de développements, qui devraient être apportés par une étude trafic et un diagnostic stationnement plus fins (annoncés p.212 et 213 de l'étude d'impact). Dans le cadre de ces compléments attendus, il serait utile d'apporter également des compléments s'agissant des effets ou mesures sur le transport de marchandises (vu l'augmentation d'activité visée par le projet) et sur les déplacements cyclables (stationnement vélo ou non, éventuelles voies cyclables...).

En lien avec les déplacements, le site du projet est également soumis aux nuisances acoustiques et à des émissions atmosphériques liées au trafic routier du secteur (particulièrement à proximité du boulevard Pinel et de l'avenue Mermoz). Dans ce cadre, s'agissant de l'analyse des effets du projet en phase d'exploitation, l'étude d'impact ne peut pas se limiter à constater que le site est déjà soumis à ce type d'effets sur

l'environnement pour minimiser les impacts du projet et conclure à l'absence de mesures au-delà de la phase travaux (p.218-219), ne serait-ce que parce que le projet :

- a pour effet d'augmenter la population exposée à ces nuisances sonores et enjeux de qualité de l'air ;
- ne bénéficie pas encore de l'étude trafic annoncée dans la présente étude d'impact.

3.2.3. Eaux, sol et sous-sol, amiante et déchets

Les enjeux eaux portent essentiellement sur les nappes de la plaine fluvio-glaciaire de l'Est lyonnais. L'étude d'impact indique que des études géotechniques seront réalisées ultérieurement, afin de préciser entre autres la profondeur de la nappe et les risques de remontée de nappe et d'inondation des parkings souterrains. Une étude a été menée dans le cadre des travaux de la ligne D du métro et au droit de la station Pinel. Dans le cadre du projet de requalification des galeries Lafayette, une étude géotechnique a été réalisée le 9 août 2012 et lors de l'étude géotechnique menée par Ginger CEBTP, aucune arrivée d'eau n'a été observée lors des investigations jusqu'à 2,7 m de profondeur.

Les principes d'assainissement envisagés visent à ne pas entraîner de risques d'inondation supplémentaires.

S'agissant du sol et sous-sol, les études géotechniques à réaliser par les constructeurs au droit des bâtiments devront permettre de préciser le type d'ouvrages géotechniques à mettre en place pour les divers bâtiments, et de préciser les prescriptions à appliquées.

L'étude d'impact précise par ailleurs que la démolition ou la réhabilitation des bâtiments existants sur le site, de même que les enrobés de voiries impactées par le projet (démolition de voiries, rectification de voiries et de la poche de stationnement place Latarjet) sont susceptibles d'impacter les sols et sous-sol et de produire une quantité notable de déchets de chantier.

Un diagnostic amiante bâtiment est ainsi prévu en 2016, complété ultérieurement par un diagnostic amiante avant démolition et avant réhabilitation.

Un diagnostic démolition est également annoncé, afin de connaître avec précision les quantités et le type de déchets et de recenser les divers lieux de récupération ou de stockage des déchets les plus proches. Lors des projets d'aménagement, des terres (issues notamment des extractions au droit des bâtiments pour la réalisation des parkings souterrains) seront excavées et devront être gérées conformément à la réglementation sur les déchets si elles sont évacuées du site. Il en sera de même pour les espaces verts impactés par le projet. Le processus de gestion des déchets est schématisé dans l'étude d'impact.

3.2.4. Énergie

La chaufferie collective existante au sein du site du projet alimente les bâtiments de logements G, L et H, le centre social et les groupes scolaires. La performance actuelle de la chaudière est jugée bonne et la chaufferie est maintenue dans le plan de composition du projet, tel que présenté dans l'étude d'impact (p.58).

L'étude de faisabilité relative au potentiel en énergies renouvelables est incluse dans l'étude d'impact mais une étude complémentaire est annoncée au plus tard au stade du dossier de réalisation de la ZAC. Ce complément vise à orienter le projet vers l'utilisation ou non d'énergie renouvelable et vers l'utilisation ou non de la chaufferie actuelle pour les nouveaux bâtiments. Néanmoins, une première réflexion a abouti sur une possible intégration du réseau de chaleur collectif au réseau de chauffage urbain.

3.2.5. Biodiversité

De par sa localisation en secteur urbain dense, fortement bâti et artificialisé, le site du projet présente une biodiversité faible, avec des milieux peu diversifiés, des sources alimentaires peu variées et une connectivité faible en l'état actuel du site. Le site du projet a néanmoins fait l'objet d'un diagnostic faune-flore plutôt développé, qui a permis d'inventorier 15 espèces d'oiseaux sur le secteur (dont 10 protégées) et un mammifère protégé (chiroptère : Pipistrelle commune) en chasse/transit³, ainsi que des platanes présentent cependant un potentiel futur significatif. L'étude d'impact propose en conséquence de nombreuses mesures d'évitement ou de réduction des effets en phase travaux (calendrier des travaux, préconisation avant abattage d'arbres et destruction de bâtiments...). En phase d'exploitation, les aménagements de la trame paysagère, dans la continuité de la trame paysagère de la ZAC Mermoz Nord, pourront contribuer à renforcer la biodiversité sur le site.

(3) L'étude d'impact précise cependant que l'activité observée pour cette espèce est globalement faible sur le site du projet et qu'aucun arbre à cavité favorable n'a été identifié.

4) Conclusion

Sur la forme, l'étude d'impact comprend les différentes parties prévues aux 1° à 11° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle reste, dans l'ensemble et en l'état des connaissances disponibles, proportionnée aux enjeux du site et du projet. Son contenu est cependant en attente de nombreuses études (trafic, stationnement, amiante, géotechniques...), annoncées pour la plupart au stade de réalisation de la ZAC. L'Autorité environnementale recommande donc au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact, le moment venu dans le dossier de réalisation de la ZAC, afin de tenir compte des résultats de ces études.

Sur le fond, le projet de ZAC Mermoz Sud aura un effet vraisemblablement très positif inhérent à la requalification de ce secteur stratégique de l'agglomération. Plus dans le détail, pour parfaire cette approche, l'Autorité environnementale recommande de préciser certaines parties de l'analyse des impacts du projet sur l'environnement, notamment en matière d'équipements, de déplacements, d'air et de nuisances sonores.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux.

Pour le Préfet
de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation

Le Préfet
délégué pour la défense et la sécurité


Gérard GAVORY